

VILLE DE RIORGES

Le Maire de la ville de Riorges ;

N° ARR-2025-039

ARRÊTÉ PRESCRIVANT
LA PROCÉDURE DE
MODIFICATION N°6
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE
RIORGES.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018 approuvant la modification n°1 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 approuvant la modification n°2 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification n°3 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 approuvant la modification n°4 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024 approuvant la modification n°5 du PLU ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au PLU portant sur :

- l'amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage ;
- la création d'un sous-secteur dans la zone Ue ;
- le changement de zonage d'une parcelle localisée dans Riorges Centre (AT0137) impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables ;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni enfin, ni d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20251223-1799-AR-1-1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23 décembre 2025

Publié le 23 décembre 2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Riorges est engagée en application des dispositions des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges a pour objets :

- l'amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage ;
- la création d'un sous-secteur dans la zone Ue ;
- le changement de zonage d'une parcelle localisée dans Riorges Centre (AT0137) impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables ;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°6 de la commune de Riorges sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifié fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des différents avis et des observations du public, sera adopté par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-21 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

RIORGES, le 23 décembre 2025



Le Maire,
Jean-Luc CHERVIN